

40^{ème} anniversaire de l'adoption des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et 30^{ème} anniversaire de leur ratification par la Belgique
Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre
Journée d'étude du 21 février 2017

Le regard de la Croix-Rouge de Belgique sur la mise en œuvre des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève en Belgique par la Commission interministérielle de Droit humanitaire

L'intérêt de la mise en œuvre pour une application effective du droit international humanitaire et la création de la CIDH en tant qu'organe de coordination des mesures de mise en œuvre en Belgique

Frédéric Casier¹
Conseiller juridique en Droit international humanitaire
Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone

Introduction

La Belgique a toujours joué un rôle actif dans le développement et la mise en œuvre du Droit international humanitaire (DIH). Elle a ratifié dès le 3 septembre 1952, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949². Les deux Protocoles additionnels à ces Conventions, adoptés le 8 juin 1977, furent ratifiés à leur tour le 20 mai 1986³.

La ratification des Protocoles additionnels constitua l'opportunité pour la Belgique de réaffirmer fermement son désir de développer la protection des victimes des conflits armés, y compris les conflits armés non internationaux. Cette initiative était aussi une manière de participer avec d'autres Etats déjà parties aux Protocoles additionnels, au processus d'universalisation de ces nouvelles règles conventionnelles à l'époque.

Toutefois, en adhérant aux Protocoles additionnels de 1977, la Belgique s'engagea non seulement à respecter les règles qui y sont intégrées en cas de conflit armé, mais aussi à prendre toutes les mesures nécessaires dès le temps de paix pour en faciliter le plein respect lorsqu'elle serait impliquée dans un conflit armé. Comme tout Etat partie aux Protocoles additionnels, la Belgique a donc dû entamer un processus de mise en œuvre sur le plan national, un devoir clairement ancré dans ces traités et les Conventions de Genève de 1949 (I). Cependant, ce processus suscita rapidement un véritable travail de coordination avec l'ensemble des autorités concernées et l'appui de la Société nationale au sein d'un organe qui fut créé à cette fin en 1987 : la Commission interministérielle de DIH (CIDH). Celle-ci eut la délicate tâche de s'atteler à l'identification des mesures nationales de mise en œuvre et à leur suivi, une mission qui reste pleinement pertinente aujourd'hui. Cette mission ne se focalisa pas uniquement sur l'exécution des Protocoles additionnels de 1977 mais elle s'étendit aussi à celle des Conventions de Genève de 1949 (II).

¹ La présente note reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celle de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone.

² Voir la base de données des traités du CICR, disponible sur : <http://www.icrc.org/dih> (dernière consultation en février 2017) et la loi du 3 septembre 1952 portant approbation des actes internationaux suivants : A) convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949; B) convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, et annexe, signées à Genève le 12 août 1949; C) convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949; D) convention internationale relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949, *Moniteur belge*, 26 septembre 1952.

³ Voir la base de données des traités du CICR précité et la loi du 16 avril 1986 portant approbation des actes internationaux suivants : a) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I); b) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977, *Moniteur belge*, 7 novembre 1986.

I. L'intérêt de la mise en œuvre pour une application effective du droit international humanitaire

La simple ratification des conventions de droit international humanitaire par un Etat ne suffit pas. En réalité, elle ne constitue qu'une première étape dans l'application de ce droit si un conflit armé doit engager cet Etat. Il est en effet important d'anticiper dès le temps de paix les conséquences potentielles d'un conflit armé qui pourrait survenir. Il s'agit plus concrètement de traduire les principales règles de protection du DIH en action : tel est le but de la mise en œuvre et les Protocoles additionnels de 1977 n'y échappent pas (A). Les obligations prévues par ceux-ci impliquent des mesures d'exécution à adopter au préalable. Elles se fondent sur une obligation fondamentale prévue en DIH : l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH (B). Plusieurs mesures sont mentionnées par les traités de DIH (C) et doivent être prises par les Etats parties qui ont la responsabilité première en la matière (D).

A. La mise en œuvre : un processus à entamer dès le temps de paix

La mise en œuvre peut se définir comme l'adoption de toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'application effective du DIH, et ce, non seulement lors de l'éclatement d'un conflit armé, mais aussi dès le temps de paix. Les mesures peuvent être de différentes natures : elles peuvent être législatives, réglementaires, administratives (mise en place et formation de personnels compétents), opérationnelles (ex : mise en place de structures, délimitation de zones) ou autres⁴.

Les Conventions de Genève et le Premier Protocole additionnel prévoient ainsi l'obligation des Etats parties de communiquer par l'entremise du dépositaire (la Suisse) et par celle des Puissances protectrices le cas échéant pendant les hostilités, les traductions officielles de ces traités, ainsi que les lois et règlements qu'ils pourront être amenés à adopter pour en assurer l'application⁵. Cette obligation implique donc l'adoption dès le temps de paix de toutes les mesures nécessaires (législatives, réglementaires ou pratiques) pour exécuter les règles prévues par les Conventions de Genève et le Premier Protocole (ex : fixer des sanctions pénales adéquates pour crimes de guerre et poursuivre leurs auteurs ; diffuser les règles prévues par les traités)⁶. Le droit international humanitaire coutumier prévoit des mesures d'exécution à prendre en prévision de tout type de conflits armés comme la mise à disposition de conseillers juridiques pour conseiller les commandements militaires quant à l'application du DIH, la formation des forces armées en DIH ou l'enseignement de ce droit à la population civile⁷.

B. Le fondement de la mise œuvre : l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH

La mise en œuvre se fonde sur une obligation fondamentale prévue dans les quatre Conventions de Genève et leur Premier Protocole additionnel, ainsi que réaffirmée par le DIH coutumier dans tout type de conflit armé : l'obligation de respecter (1) et de faire respecter le DIH (2) en toutes circonstances⁸. La première obligation réaffirme le devoir de chaque Etat partie d'appliquer les traités de DIH qui le lient de manière absolue. La deuxième obligation implique le devoir en tout temps, de prendre des mesures

⁴ CICR, « Mise en œuvre du droit international humanitaire : du droit à l'action », Fiche des Services consultatifs en DIH, janvier 2003.

⁵ Voir les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 48/49/128/145 commun et Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 84.

⁶ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 80, §1 ; voir le commentaire de cette disposition qui énonce une liste non exhaustive de mesures de mise en œuvre à prendre en tout temps : Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 955, § 3297. Voir aussi en ce sens le commentaire révisé en 2016 de l'article 48 de la Convention de Genève I du 12 août 1949 : ICRC, *Commentary on the First Geneva Convention*, Cambridge University Press & ICRC, 2016, p. 996, §2806-2807.

⁷ Voir l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier : J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law*, ICRC & Cambridge University Press, 2005, spéc. règles 139-143.

⁸ Voir les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 1^{er} commun et Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 1^{er}, §1 ; Etude du CICR de 2005 sur le DIH coutumier, Règles 139-140 et 144. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 faisant partie intégrante de celles-ci, l'obligation de faire respecter prévue à l'article 1^{er} est donc aussi applicable aux conflits armés non internationaux, y compris par des groupes armés non étatiques (Voir le commentaire de l'article 1^{er} de la Convention de Genève I du 12 août 1949, pp. 38-39, §§ 125-126).

et d'entreprendre des démarches pour assurer le respect de ces traités lorsqu'un conflit armé éclate. Elle est le fondement même de la mise en œuvre.

1. L'obligation de l'Etat de respecter le DIH en toutes circonstances

L'obligation de respecter reflète le principe général inscrit dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités « Pacta sunt servanda » : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »⁹.

La responsabilité internationale de l'Etat partie est ainsi engagée si des actes ou omissions commis en violation du DIH lui sont attribuables, c'est-à-dire des actes qui sont perpétrés tant par des organes de l'Etat que par des personnes ou groupes agissant au nom ou sous le contrôle de celui-ci¹⁰.

Le devoir de respecter les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I « en toutes circonstances » signifie qu'il ne peut y avoir de dérogations aux obligations prévues par ces traités¹¹ :

- ces obligations s'appliqueront lors de conflit armés entre les Etats belligérants et parties à ces traités même si d'autres Etats belligérants ne sont pas liés (ce qui peut encore être le cas pour le Protocole additionnel I aujourd'hui) ;
- elles devront être respectées indépendamment de la légalité du conflit armé (il s'agit de bien maintenir la séparation entre *jus ad bellum* et *jus in bello*) ;
- leur application ne dépend pas des capacités matérielles et militaires des parties au conflit armé ;
- il s'agit aussi d'exclure toute notion de réciprocité dans l'application des règles du DIH¹² : toute partie au conflit armé est tenue de respecter les règles de DIH indépendamment de l'observation de celles-ci par les autres parties. Un tel principe est reconnu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités qui exclut la possibilité de mettre fin au traité ou de suspendre son application face à une violation substantielle du texte par un Etat partie au sujet des « dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans les traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités »¹³.

2. L'obligation de l'Etat de faire respecter le DIH en toutes circonstances

L'Etat ne doit pas seulement appliquer les traités de DIH qui l'engagent lorsqu'un conflit armé éclate. Il doit constamment jouer un rôle proactif pour faciliter cette application et ce dès le temps de paix. En particulier, l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national (a) et il a un devoir dont la portée dépasse ses frontières et toute situation de conflit armé qui le concerne directement : il a aussi un rôle de veille au niveau international visant à assurer le plein respect du DIH par les parties aux conflits armés dans lesquels il n'est pas engagé, en raison même de la nature même des obligations inscrites dans les traités de DIH (b).

a) L'obligation de faire respecter le DIH par ses forces armées et sa population

Cette obligation est le fondement même de la mise en œuvre du DIH sur le plan national. Afin que le DIH soit pleinement respecté lors d'un conflit armé, les Etats parties doivent prendre dès le temps de paix des mesures visant à assurer l'application effective des règles du DIH et à prévenir toute violation ultérieure¹⁴. L'application de cette obligation « en toutes circonstances » indique qu'il y a bien des mesures qui doivent être prises en temps de paix afin de préparer l'Etat aux conséquences d'un éventuel conflit armé¹⁵.

Nous reviendrons sur ces mesures un peu plus loin.

⁹ Convention sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, art. 26.

¹⁰ Commentaire de l'article 1^{er} de la Convention de Genève I de 1949, p. 43, § 144.

¹¹ Commentaire de l'article 1^{er} de la Convention de Genève I de 1949, pp. 60 et s., §§ 184-191 ; Commentaire de l'article 1^{er}, §1^{er} du Protocole additionnel I de 1977, p. 37, §§ 47 et s.

¹² Voir également l'Etude du CICR de 2005 sur le DIH coutumier, Règle 140.

¹³ Convention sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, art. 60, §5.

¹⁴ Commentaire de l'article 1^{er} de la Convention de Genève I de 1949, p. 44, § 145.

¹⁵ *Ibid.*, p. 61, § 185.

Il faut souligner que ces mesures doivent non seulement permettre à l'Etat d'assurer le respect du DIH par ses forces armées (et les personnes ou groupes agissant en son nom) mais également la population sur laquelle il exerce son autorité, c'est-à-dire les personnes qui se trouvent sur son propre territoire et celles qui sont sur des territoires qu'il occupe¹⁶.

b) L'obligation de faire respecter le DIH par les autres parties à un conflit armé

L'obligation de faire respecter qui incombe à tout Etat, ne se limite pas à la situation où il serait engagé dans un conflit armé. Tout Etat a aussi une responsabilité particulière consistant à entreprendre toutes les démarches qui sont en son pouvoir et qui peuvent être menées raisonnablement en vue d'assurer le respect du DIH par les parties à un conflit armé dans lequel il n'est pas impliqué.

Cette responsabilité résulte de la nature particulière des règles du DIH qui prévoient des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire des obligations qui engagent les Etats à l'égard de l'ensemble de la communauté internationale. A regard de l'importance des droits en cause, tout Etat peut être considéré comme ayant un intérêt juridique à ce que les droits prévus par le DIH soient protégés¹⁷.

Le devoir de faire respecter le DIH implique deux obligations :

- Une obligation positive de l'Etat d'entreprendre tout ce qui est raisonnable en son pouvoir pour empêcher et faire cesser les violations du DIH. Il s'agit d'une obligation de moyens ;
- Une obligation négative de ne pas encourager, ni aider ni assister les parties au conflit armé à commettre des violations du DIH. Il s'agit d'une obligation de résultat¹⁸.

Des actions individuelles ou collectives peuvent être prises à cette fin. On citera à titre d'exemples :

- des mesures individuelles : dialogue diplomatique bilatéral ; pressions diplomatiques ; dénonciations publiques ; adopter des sanctions (ex : suspension d'accords de coopération, embargos) ; former les parties au conflit au DIH ; assister les parties au conflit à établir des faits allégués de violations du DIH ou interpréter les conventions de DIH ; réprimer les violations graves du DIH ; référer la situation à des instances internationales (ex : Conseil de sécurité de l'ONU) ;
- des mesures collectives : adoption de mesures visant au respect du DIH par les Etats au sein d'organisations internationales (ex : condamnations de violations du DIH, établissement de commissions d'enquête, sanctions)¹⁹ ; déploiement d'une force multinationale pour protéger des civils.

C. Les principales mesures de mise en œuvre

Elles recouvrent essentiellement les mesures de prévention ayant pour objectif de préparer au mieux la population et les autorités aux conséquences d'un éventuel conflit armé et de mesures d'application ou de contrôle visant au respect du DIH durant un tel conflit.

Parmi les mesures de prévention, on citera notamment :

- la traduction des conventions de DIH dans les langues nationales de l'État partie²⁰ ;
- la diffusion du DIH²¹ : au-delà de la simple connaissance des règles via la publication ou la mise à disposition du texte du traité, il s'agit surtout d'intégrer ces règles dans les programmes à destination des militaires et des civils (ex : formation, activités militaires, doctrine, prise de décision, programmes d'éducation) en vue d'induire un comportement conforme aux règles²² ;

¹⁶ *Ibid.*, p. 145, § 150.

¹⁷ Commentaire de l'article 1^{er}, §1^{er}, du Protocole additionnel I du 8 juin 1977, p.36, § 45.

¹⁸ Commentaire de l'article 1^{er} de la Convention de Genève I de 1949, pp. 48 et s., §§ 154 et s.

¹⁹ Voir l'article 89 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 qui prévoit que les Etats parties s'engagent à agir en coopération avec les Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies, en cas de violations graves des Conventions de Genève et du Protocole I.

²⁰ Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 48/49/128/145 commun ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 80.

²¹ Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 47/48/127/144 commun ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 83 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 19 ; Etude du CICR de 2005 sur le DIH coutumier, Règles 142-143.

²² Commentaire de l'article 47 de la Convention de Genève I de 1949, pp. 986-987, §§ 2767-2772.

- l'identification et la signalisation, des personnes, des biens et lieux protégés (Exemples : les infrastructures sanitaires et les biens culturels)²³ ;
- la protection des signes distinctifs reconnus par les conventions de DIH (Exemples : emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la protection civile, des biens culturels,...) par l'adoption de dispositions législatives adéquates²⁴ ;
- les garanties fondamentales et judiciaires aux personnes protégées (Exemples : droit à un procès équitable)²⁵ ;
- la constitution d'un personnel qualifié en DIH (Exemples : conseillers juridiques auprès des commandants militaires au sein des forces armées, médecins, personnel paramédical)²⁶ ;
- l'établissement de Bureaux nationaux de renseignements, afin de centraliser les informations portant sur le statut et l'état des personnes détenues (prisonniers de guerre et civils)²⁷ ;
- l'établissement de zones sanitaires et de sécurité²⁸.

Les mesures d'application ou de contrôle comprennent notamment :

- la procédure d'enquête bilatérale sur les violations du DIH²⁹ ;
- la création d'une Commission internationale humanitaire d'établissement des faits afin d'enquêter sur les violations graves du DIH³⁰ ;
- l'intervention de Puissances protectrices, tels les États neutres intervenant pour sauvegarder les intérêts d'un État belligérant et de ses ressortissants auprès d'un autre État belligérant³¹ ;
- les mécanismes de répression des violations graves du DIH, à savoir les crimes de guerre³². Les États doivent prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, des crimes de guerre ; rechercher ces personnes et les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité.

D. Une responsabilité qui incombe en premier lieu aux Etats

Les obligations prévues par les Conventions de Genève et leurs Protocoles engageant en premier lieu les Etats parties. Il incombe à ces derniers d'adopter et d'appliquer les mesures de mise en œuvre du DIH. Plusieurs organes peuvent ainsi être mis à contribution : les ministères, le parlement, les tribunaux, les forces armées et d'autres instances étatiques.

²³ Ex : les biens culturels (Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 53 ; Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 16 ; Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles du 14 mai 1954 et du 26 mars 1999) ; Les infrastructures sanitaires (Convention de Genève I de 1949, art. 19-23 et art. 33-37) ; Convention de Genève II de 1949, art. 22-35 et art. 38-40) ; Convention de Genève IV de 1949, art. 18-22 ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 12 et Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 11.

²⁴ Ex : les emblèmes du Mouvement (Convention de Genève I de 1949, art. 53-54 ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 85, §3, f) ; Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, Genève, 8 décembre 2005, art. 6).

²⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 3 commun ; Convention de Genève III de 1949, art. 13-17 ; Convention de Genève IV de 1949, art. 27-34 ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 11 et art. 44-45 et art. 75-77 ; Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 4-7.

²⁶ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 6.

²⁷ Convention de Genève III de 1949, art. 122-125 ; Convention de Genève IV de 1949, art. 136-141.

²⁸ Convention de Genève I de 1949, art. 23 ; Convention de Genève IV de 1949, art. 14-15 ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 59-60.

²⁹ Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 52/53/132/149 commun.

³⁰ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 90.

³¹ Conventions de Genève I, II et III de 1949, art. 8/8/8 et 10 commun et Convention de Genève IV de 1949, art. 9 et 11 ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art.5.

³² Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 49/50/129/146 commun ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 85.

D'autres acteurs peuvent appuyer les Etats dans la mise en œuvre au regard de leur mission. Ainsi, le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont pour mandat d'appuyer les Etats dans la diffusion et le respect du DIH³³. Ils travaillent en étroite concertation à cette fin³⁴.

Les organisations internationales, comme les Nations Unies, peuvent aussi contribuer à assurer le plein respect du DIH. Ainsi en cas de violations graves du DIH, les Nations Unies peuvent prendre les mesures suivantes : appels au respect du droit, mise en place de missions d'enquête sur le respect des conventions de DIH, assistance en matériel ou en personnel apportée aux Puissances protectrices, à leurs substituts ou à des organismes humanitaires. Des actions de coercition pouvant aller jusqu'à l'emploi de la force armée sont envisageables pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec la Charte³⁵.

II. La création de la CIDH en tant qu'organe de coordination des mesures de mise en œuvre en Belgique³⁶

A la suite de la ratification par la Belgique des Protocoles additionnels de 1977, la Croix-Rouge de Belgique a procédé à une analyse approfondie de ces textes et en a conclu qu'il était opportun d'étudier avec les autorités nationales concernées les mesures indispensables à adopter dès le temps de paix afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces Protocoles.

Cependant, une évidence s'est rapidement imposée au regard de la diversité des départements ministériels et des entités de l'Etat concernés par la mise en œuvre de ces traités : la proposition de mesures spécifiques et le suivi coordonné de celles-ci à travers un organe de concertation, à savoir la Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH) qui fut créée dès 1987 sous l'impulsion de la Croix-Rouge de Belgique (A). Cette Commission fut amenée dès le début à analyser les Protocoles additionnels, à identifier les mesures de mise en œuvre et à assurer leur suivi. Cette délicate tâche reste la mission première de la CIDH (B). Plusieurs mesures ont été proposées et appliquées depuis lors par la CIDH. En raison du caractère complémentaire des règles des Protocoles additionnels de 1977 à celles prévues par les Conventions de Genève de 1949³⁷, ces mesures portent sur l'ensemble de ces traités (C). Ainsi, nous pouvons dire que la ratification des Protocoles additionnels par la Belgique en 1986 a suscité une réflexion approfondie sur la mise en œuvre du DIH dans sa globalité.

A. Un organe créé sous l'impulsion de la Croix-Rouge de Belgique

La Société nationale organisa, les 27 et 28 novembre 1986, un symposium consacré à l'étude de la mise en œuvre des deux Protocoles additionnels de 1977³⁸. Ce symposium suivait de peu l'entrée en vigueur des Protocoles additionnels à l'égard de la Belgique, le 20 novembre 1986. Dans son discours d'ouverture, le Président de la Croix-Rouge de Belgique de l'époque, Sa Majesté le Roi Albert II, alors Prince de Liège, insista particulièrement sur un défi majeur à relever : la coordination entre les départements ministériels concernés pour adopter ces mesures et en assurer le suivi. A cette fin, il

³³ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3, §2 (Sociétés nationales) et art. 5, §2, c) et g) (CICR).

³⁴ *Ibid.*, art. 5, §4, a) : Le CICR « entretient des rapports étroits avec les Sociétés nationales. D'entente avec elles, il collabore dans des domaines d'intérêt commun, tels leur préparation à l'action en cas de conflit armé, le respect, le développement et la ratification des Conventions de Genève, la diffusion des Principes fondamentaux et du droit international humanitaire. ».

³⁵ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 89 ; Voir aussi le commentaire de cette disposition, p. 1058, § 3597.

³⁶ Cette partie est largement inspirée des deux articles suivants : M. OFFERMANS, « La Commission interdépartementale de droit humanitaire de Belgique », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 73, N° 788, mars-avril 1991, pp. 164-177 ; F. CASIER et A. JANSSENS, « La Commission interministérielle de droit humanitaire de Belgique – Un organe consultatif devenu incontournable dans la mise en œuvre et la promotion du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 96, Sélection française 2014/3 et 4, pp. 209-227, disponible sur le site Internet du CICR <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/la-commission-interministerielle-de-droit-humanitaire-en-belgique> (dernière consultation en février 2017).

³⁷ Protocole additionnel I du 8 juin 1977, art. 1^{er}, §3 ; Protocole additionnel II du 8 juin 1977, art. 1^{er}, § 1^{er}.

³⁸ Symposium sur la « Mise en œuvre des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », Bruxelles, 27 et 28 novembre 1986, sous la co-présidence de Messieurs Vaast Leysen et Jacques Delruelle, Vice-présidents nationaux de la Croix-Rouge de Belgique. Les actes de ce symposium ont été publiés dans la *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, Vol. 27-2, 1988, pp. 195-366.

rappela la nécessité de créer des commissions permanentes de coordination et de contrôle des mesures de mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977³⁹.

Cette suggestion fut suivie d'effet par l'adoption de la décision du Conseil des Ministres du 20 février 1987 créant la Commission interdépartementale de droit humanitaire, qui allait devenir l'actuelle Commission interministérielle de droit humanitaire.

B. Un organe qui s'est progressivement consolidé

Initialement, la CIDH était chargée d'examiner les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977, d'identifier les mesures à prendre au plan national en vue de la mise en œuvre de ces textes, de faire des propositions aux autorités compétentes pour adopter ces mesures et, enfin, de suivre et coordonner les mesures qui auraient été prises⁴⁰.

Compte tenu des diverses réformes de l'État belge, du développement du DIH et du nombre croissant d'opérations de maintien de la paix auxquelles la Belgique participe à la demande des Nations Unies, il a semblé utile d'adapter aux nouvelles situations les missions de la Commission qui ne cessaient de croître en importance⁴¹. Dans ce contexte, le Conseil des Ministres a décidé, le 23 décembre 1994, d'étendre le mandat de la CIDH. Outre les tâches qui lui avaient été attribuées dès 1987, la CIDH remplirait désormais un rôle d'organe consultatif permanent du Gouvernement fédéral et fournirait des études, rapports, avis ou propositions afin de l'aider dans la mise en œuvre et dans le développement du droit international humanitaire. Son existence et son rôle furent consacrés officiellement et publiquement par l'arrêté royal du 6 décembre 2000 portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire⁴² (modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2016⁴³), qui confirme le mandat de la CIDH tel que revu en 1994 : la Commission a pour mission de proposer au Gouvernement fédéral des mesures nationales nécessaires à la mise en œuvre des règles du droit international humanitaire et d'en assurer le suivi et la coordination ainsi que de formuler des avis ou propositions relatifs à l'application et au développement de ce droit⁴⁴.

Il est en outre important de mentionner que depuis plusieurs années, la CIDH agit au titre de Comité consultatif national pour la protection des biens culturels, au sens de la Résolution II de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954. Ce mandat a été confirmé en 2016 par arrêté royal⁴⁵.

En ce qui concerne la composition actuelle de la Commission, l'arrêté royal du 6 décembre 2000 reprend en substance les décisions du Conseil des ministres de 1987 et 1994. Depuis la modification de cet arrêté en 2016, la CIDH se compose du représentant du Premier ministre et des représentants des ministres ayant en charge les Affaires étrangères, la Justice, la Défense, l'Intérieur, la Santé publique, la Coopération au développement et de l'Asile et la Migration, membres permanents de la Commission⁴⁶. La Commission comprend en outre des membres invités : il s'agit des représentants des entités fédérées de l'État belge, à savoir les Communautés et les Régions, ainsi que des représentants du Parquet fédéral et de la Croix-Rouge de Belgique⁴⁷. Par ailleurs, sur la proposition d'un ministre représenté à la Commission, celle-ci peut désigner des experts permanents pour l'assister dans ses

³⁹ *Ibid.*, pp. 203-204.

⁴⁰ M. OFFERMANS, « La Commission interdépartementale de droit humanitaire de Belgique », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 73, n° 788, mars-avril 1991, p. 170.

⁴¹ G. VAN GERVEN, Président de la Commission interministérielle de droit humanitaire, *Introduction aux Documents de travail de la CIDH*, 14 juin 2005, p. 3.

⁴² Arrêté royal du 6 décembre 2000, portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire, *Moniteur belge*, 12 décembre 2000.

⁴³ Arrêté royal du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2000 portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire, *Moniteur belge*, 19 août 2016.

⁴⁴ Voir article 2 de l'arrêté royal du 6 décembre 2000.

⁴⁵ Arrêté royal du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2000 portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire, *Moniteur belge*, 19 août 2016, art. 2, 2°.

⁴⁶ Arrêté royal du 6 décembre 2000, portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire, *Moniteur belge*, 12 décembre 2000, art. 4, §1, par. 1 tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2016 précité, art. 4, 1°.

⁴⁷ *Ibid.*, art. 4, § 2 tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2016 précité, art. 4, 2°.

travaux⁴⁸. La Commission désigne également un vice-président et un secrétaire, en son sein ou parmi les experts permanents, pour une durée renouvelable de trois ans⁴⁹.

L'initiative prise par la Belgique fut largement encouragée par le CICR auprès des autres États et Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Résolution I de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1995 endossa les recommandations faites par le Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, dont la création de commissions nationales de droit international humanitaire⁵⁰.

C. Les premières mesures de mise en œuvre proposées par la CIDH

Comme il a été précisé précédemment, la CIDH a été créée à la suite du symposium de 1986 portant sur la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977. Ce symposium ayant été organisé par la Société nationale dans la foulée de la ratification par la Belgique de ces Protocoles, la mission de coordination de la CIDH a porté particulièrement sur la mise en œuvre de ces textes. Toutefois, les Protocoles additionnels complétant les Conventions de Genève, la mission de la CIDH a rapidement couvert aussi la mise en œuvre de ces dernières. Le symposium avait en effet rappelé que le droit belge de l'époque n'avait toujours pas intégré un certain nombre de dispositions de ces Conventions.

Trois thématiques avaient été particulièrement analysées lors de ce symposium, dont deux étaient couvertes tant par les Conventions de Genève que par leurs Protocoles additionnels. Il s'agissait de dégager les premières mesures de mise en œuvre à prendre qui pouvaient se résumer ainsi⁵¹ :

- la répression des infractions graves aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels⁵² : en 1952, à la demande du gouvernement, une commission permanente chargée d'examiner les questions de droit pénal qui se posent dans les rapports internationaux avait été mise en place. Cette Commission déposa un avis concernant la législation à élaborer en vue de réprimer les infractions graves aux Conventions de Genève, ainsi qu'un projet de loi-type en la matière qui fut d'ailleurs soumis en 1956 à un comité d'experts réunis sous les auspices du CICR. Cependant, en raison d'importantes divergences entre les systèmes juridiques nationaux, aucune suite ne fut donnée à ce projet de loi-type. La Commission reprit l'analyse de la question sous l'angle du droit belge et un projet de loi (projet n°577) fut déposé par le Ministre de la Justice à la Chambre des Représentants en 1963. Une version amendée afin de tenir compte des obligations du Premier Protocole additionnel fut discutée lors du symposium. Ce texte a inspiré par la suite, l'élaboration de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels ;
- l'installation des conseillers juridiques auprès des forces armées⁵³ : il s'agissait d'une innovation apportée par le Premier Protocole additionnel. Il fut souligné l'importance du rôle consultatif que pouvaient jouer ces conseillers juridiques en temps de paix comme en temps de guerre. Il apparut que ces derniers devaient avoir une connaissance approfondie du droit international public et en particulier du DIH et avoir reçu une formation militaire de haut niveau. Leur présence devrait être requise au moins au niveau des grands commandements ;
- la diffusion du DIH⁵⁴ : corollaire de l'obligation de respecter le DIH, la diffusion est un devoir fondamental incombant à l'Etat qui peut s'appuyer sur la collaboration de la Croix-Rouge de Belgique au regard de son expertise en la matière. Plusieurs publics cibles furent identifiés et pour lesquels la diffusion devait être renforcée ou développée : les forces armées (responsables de l'application concrète des règles du DIH), le personnel de la Société nationale (public et

⁴⁸ *Ibid.*, art. 6.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 4, § 1, par. 2 ; Règlement d'ordre intérieur de la CIDH, adopté le 14 septembre 2001, art. 3.

⁵⁰ Résolution I « Droit international humanitaire : passer du droit à l'action. Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre », adoptée à la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Genève, le 7 décembre 1995, § 4 ; Rapport de la réunion du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre – Recommandations, Genève, 23-25 janvier 1995, point V.

⁵¹ Symposium sur la « Mise en œuvre des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », Bruxelles, 27 et 28 novembre 1986. Voir les extraits des actes publiés dans la *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, Vol. 27-2, 1988, pp. 225 et s.

⁵² Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 49/50/129/146 commun ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 85.

⁵³ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 82.

⁵⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 47/48/127/144 commun ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 6 et art. 82-83 ; Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 19.

agent de la diffusion), les milieux gouvernementaux (responsables de faire connaître et appliquer le DIH), les universités (qui forment l'élite de demain), les écoles (qui ont pour mission d'ouvrir l'esprit des jeunes aux notions d'humanité, de paix et de compréhension internationale), les milieux médicaux (qui protègent la vie et la santé en cas de conflit armé), les médias (qui influencent considérablement la société) et le grand public (qui peut être directement affecté ou concerné par les conflits armés). Les participants insistèrent particulièrement sur la nécessité de centraliser les efforts en matière de diffusion du DIH auprès des différents publics et de structurer son enseignement, sa méthode et son contenu au sein des forces armées.

Dès sa création en 1987 à la suite du symposium, la CIDH a travaillé sur ces différentes recommandations⁵⁵ :

- l'adaptation de la législation nationale en vue d'assurer la répression des violations graves du DIH, en tenant compte des infractions graves énumérées par l'article 85 du Premier Protocole additionnel de 1977 et la responsabilité du supérieur hiérarchique militaire consacrée à son article 86 ;
- la mise en place de conseillers juridiques disponibles pour conseiller les commandants militaires. Une cellule de droit international humanitaire a été créée par l'Etat-Major Général pour assurer la formation de ces conseillers ;
- l'établissement d'un relevé des méthodes et moyens de diffusion du DIH et l'invitation aux autorités à établir des directives à l'usage de leurs propres administrations et des milieux relevant de leurs secteurs d'activité (ex : corps diplomatique, police, milieu médical, universités) afin de favoriser la diffusion du DIH.

D'autres propositions furent élaborées par la suite et en 1997, la Commission acheva sa première mission d'identification des mesures nationales nécessaires à l'exécution des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels au regard de l'état existant de la législation belge.

La Commission a identifié 43 ensembles de mesures de mise en œuvre nationale sur différentes thématiques couvertes par le DIH, dont les Protocoles additionnels de 1977. Il s'agit principalement des thématiques suivantes⁵⁶ :

- la désignation et la formation d'un personnel qualifié⁵⁷ : l'établissement et la mise à jour d'une liste du personnel qualifié (essentiellement issu de la CIDH, des départements ministériels, de la Société nationale et des universités) et l'organisation de formations et conférences accessibles à ce personnel en vue de maintenir et renforcer ses connaissances en DIH ;
- la désignation et la formation de conseillers juridiques dans les forces armées : la détermination de la mission, des attributions, de la structure et de la formation de ces conseillers au sein de la Défense (juristes de la Direction Générale appui Juridique et Médiation et Conseillers en Droit des Conflits Armés au sein des forces armées)⁵⁸ ;
- la répression des infractions graves au DIH⁵⁹ : l'adoption de mesures législatives en vue d'incriminer les crimes de guerre et de fixer des sanctions pénales adéquates dans le droit national et de permettre l'exercice de poursuites des auteurs (ayant commis ou donné l'ordre de commettre ces crimes) devant les juridictions nationales⁶⁰ ;

⁵⁵ Symposium sur la « Mise en œuvre des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », Bruxelles, 27 et 28 novembre 1986. Voir l'introduction du Général-Major R. BATS, Président de la Commission interdépartementale de Droit humanitaire, aux actes publiés dans la *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, Vol. 27-2, 1988, pp. 197-198.

⁵⁶ Voir les fiches de travail de la CIDH dans leurs versions actuelles et précédentes, disponibles sur le site Internet de la Commission : http://www.cidh-ichr.be/fr/inventaire_doc

⁵⁷ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 6.

⁵⁸ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 82.

⁵⁹ Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 49/50/129/146 commun ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 85.

⁶⁰ Voir l'adoption de ces mesures législatives par la suite : la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *Moniteur belge*, 5 août 1993. Cette loi fut abrogée et remplacée par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *Moniteur belge*, 7 août 2003. Cette dernière a intégré les dispositions en matière de sanctions et de poursuites dans le Code pénal et le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- la protection des biens et lieux protégés⁶¹ : l'identification de ces biens et lieux qui bénéficient d'une protection spécifique et la détermination des modalités d'usage des signes distinctifs qui les identifient ;
- la diffusion du DIH⁶² : l'identification des groupes-cibles et de leurs besoins, l'élaboration de directives par les départements en matière de diffusion et la mise en place de formations appropriées ;
- la protection du personnel sanitaire et de ses biens⁶³ : l'identification du personnel et de ses infrastructures et la localisation de ces dernières ; la protection du signe distinctif et la définition de ses modalités d'utilisation ;
- la compatibilité des armes nouvelles qui seraient acquises par les forces armées au regard des règles du Premier Protocole de 1977 et des autres règles du droit international liant la Belgique⁶⁴ : l'établissement d'une commission interdisciplinaire en vue d'étudier la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme ou l'adaptation ou la modification d'une ancienne arme au sein des forces armées, afin de déterminer si cette arme n'enfreint pas les règles du droit international⁶⁵ ;
- la protection des personnes (ex : prisonniers de guerre, internés civils, femmes, enfants, journalistes...)⁶⁶ : identification des mesures législatives, administratives et matérielles ;
- le rétablissement des liens familiaux⁶⁷ : la création d'un ou plusieurs organes qui enregistrent, centralisent et mettent à disposition des informations sur des personnes qui sont portées disparues, détenues et décédées en vue de faciliter les recherches. La mise en place de bureaux de renseignements détenant des informations sur les prisonniers de guerre et les personnes civiles internées et la détermination des modalités de collaboration entre les autorités et les Services Tracing de la Croix-Rouge de Belgique peuvent contribuer à cet objectif et également favoriser le regroupement familial des personnes séparées par un conflit armé.

Pour chaque obligation, un document de travail a été établi, précisant la base juridique des dispositions à mettre en œuvre, les mesures nationales à adopter, les départements ministériels concernés ainsi que le département « pilote »⁶⁸. Le document de travail analyse aussi les implications budgétaires et l'état de la question et formule des propositions de décision. Ces propositions, une fois le document de travail approuvé par la CIDH en séance plénière, ont été relayées aux autorités concernées⁶⁹.

Tous les documents de travail de la Commission ont été réunis en un recueil publié en 1997 à l'occasion du 10^e anniversaire de la Commission, afin d'informer les départements ministériels des mesures nationales à mettre en œuvre. Ces documents ont fait l'objet d'une actualisation en 2005⁷⁰. Ils font l'objet

⁶¹ Ex : les biens culturels (Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 53 ; Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 16 ; Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles du 14 mai 1954 et du 26 mars 1999) ; les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 56 et Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 15).

⁶² Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, art. 47/48/127/144 commun ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 6, 82-83 ; Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 19.

⁶³ Convention de Genève I de 1949, art. 19-54 ; Convention de Genève II de 1949, art. 22-45 ; Convention de Genève IV de 1949, art. 18-22 ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 12, 15, 18 et Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 9, 11 et 12.

⁶⁴ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 36.

⁶⁵ En 2002, un Ordre Général (J/836) du Chef de la Défense a permis la mise en place d'une « Commission d'Evaluation Juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre » (CEJ). La CEJ a pour mission de remettre un avis au Chef de la Défense sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude ou de mise au point ou sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre que les forces armées souhaiteraient acquérir ou adopter.

⁶⁶ Voir en particulier les Conventions de Genève III et IV de 1949, le Protocole additionnel I du 8 juin 1977, art. 76, 77, 78 et 79 et le Protocole additionnel II du 8 juin 1977, art. 4.

⁶⁷ Convention de Genève III de 1949, art. 122-125 ; Convention de Genève IV de 1949, art. 26 et 136-141 ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 33 et art. 74 ; Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 4, §3, b) et art. 8.

⁶⁸ « Celui-ci est chargé de formuler les propositions de mesures de mise en œuvre d'ordre juridique ou pratique qui doivent être prises au niveau national. », Méthode de travail de la CIDH, 14 septembre 2001, point I, B.

⁶⁹ Méthode de travail de la CIDH, 14 septembre 2001, point I, E.

⁷⁰ Voir Commission interministérielle de droit humanitaire, *Recueil des Documents de travail*, juin 2005. Ces documents actualisés et les archives des travaux de la Commission sont disponibles sur son site Internet : http://www.cidh.be/fr/inventaire_doc.

d'un processus de révision permanent⁷¹. Depuis 2015, un nouvel état des lieux a été entamé sur le suivi des propositions de mesures.

Depuis la mise en place de cet inventaire, de nombreuses mesures ont été adoptées par les autorités grâce aux propositions formulées par la CIDH et celles qui n'ont pas encore été concrétisées font l'objet d'une attention particulière afin qu'un suivi soit effectué à l'avenir. En outre, certaines mesures sont d'application permanente et sont réévaluées régulièrement par la Commission.

Conclusion

La ratification des Protocoles additionnels en 1986 a marqué indéniablement l'engagement de la Belgique à contribuer au renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés, en liant ses forces armées à un plus grand nombre d'obligations et en invitant par ce geste, les autres Etats à adhérer aussi à ces traités.

Cependant, la ratification a également constitué une occasion pour les autorités nationales et la Croix-Rouge de Belgique d'entamer une réflexion plus approfondie sur la mise en œuvre du DIH en Belgique. Au-delà de la préoccupation d'une application effective des Protocoles additionnels, le débat amorcé en 1986 au niveau national s'est étendu à celle des Conventions de Genève de 1949 étant donné leurs liens très étroits. Dès lors, la création d'une commission nationale de DIH ayant pour mission d'identifier les obligations à mettre en œuvre, de proposer des mesures concrètes et de coordonner leur application, est devenue rapidement une évidence, non seulement pour la Belgique mais aussi pour les autres pays : plus d'une centaine de commissions nationales de DIH existent aujourd'hui à travers le monde.

L'ampleur de la tâche s'est avérée rapidement ardue mais la CIDH a accompli un travail considérable depuis sa création il y a 30 ans en établissant l'inventaire des obligations à mettre en œuvre et en proposant des mesures concrètes notamment sur le plan législatif.

Cependant, il serait inexact de croire que la mission de la CIDH est sur le point de s'achever. Un certain nombre d'obligations issues des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels méritent encore une analyse approfondie de mesures nationales adéquates dans les domaines de la protection du personnel de soins de santé et de ses infrastructures, de la diffusion du DIH vers de nouveaux publics cibles et de la prévention des disparitions et de la recherche des personnes disparues en cas de conflit armé. Par ailleurs, le développement considérable du DIH ces dernières années marqué par l'adoption d'autres conventions qui lient désormais la Belgique, démontre que la mise en œuvre du DIH est un processus constant.

La CIDH a donc plus que jamais un rôle fondamental à jouer pour assurer le plein respect du DIH, avec l'appui de la Croix-Rouge de Belgique, non seulement pour préparer au mieux la Belgique et en particulier ses forces armées aux conséquences des conflits armés, mais aussi pour montrer l'exemple à l'égard des autres pays, dans un contexte international particulièrement marqué par une résurgence importante de violations du DIH ces derniers temps.

⁷¹ La CIDH a adopté le 14 mars 2016 une méthode de travail pour la mise à jour de ces documents de travail.